



POLICE MUNICIPALE

ARRETÉ
N° 2025.09.01

République Française
Département de Loire-Atlantique

OBJET : Cérémonie commémorative.

Lieu : Cimetière - Place de l'église

Période de l'évènement : le 12 octobre 2025

Nature : Commémoration anniversaire fusillades Nantes Châteaubriant.

Entreprise : Mairie d'INDRE

Contact/e-mail : mairie@indre44.fr

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et R 417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;

Considérant qu'une cérémonie est envisagée sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1er – circulation : Le dimanche 12 octobre 2025, de 9h45 à 11h, la circulation sera interdite place de l'église, au droit de la rue du Bord et de la rue François Mabit.

Article 2 - stationnement : Du vendredi 10 octobre 2025 à 16 heures au dimanche 12 octobre 2025 à 11h les mesures suivantes seront appliquées :

- Stationnement interdit place de l'église au droit du cimetière

Le stationnement des véhicules est strictement interdit y compris, selon les nécessités, sur les aires prévues à cet effet.

Article 3 - signalisation : l'organisateur est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le Code de la Route et de son maintien jusqu'à la fin de l'évènement. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'évènement.

Article 4 - dérogation : Par dérogation aux dispositions des articles précédents du présent arrêté pourront circuler le temps strictement nécessaire à leur mission :

- Les véhicules de secours d'urgence,
- Les véhicules d'intervention urgente d'E.D.F. et G.D.F.,
- Les véhicules d'intervention urgente de Nantes-Métropole (Service de l'Eau, de L'Assainissement, de la Propreté Publique, de la Voirie) et les véhicules de la Ville (autorisés et de la Police Municipale),
- Les ambulances,
- Les véhicules des médecins y ayant une destination impérative.

Article 5- sanctions : tout stationnement de véhicules en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au sens du Code de la Route.

Les services de police municipale ou de gendarmerie nationale sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Les déplacements de véhicules effectués par la Fourrière automobile à la demande de l'entreprise lui seront facturés en cas de non-respect des mesures de publicité inscrites à l'article précédent.

Article 6 - exécution : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUERON, et tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 -publication : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à INDRE, le 22 septembre 2025

Le Maire,
Anthony BERTHELOT.

